

## CHAPITRE V - DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE UY

### *Caractère de la zone :*

La zone UY constitue la zone de stockage d'hydrocarbures de Saint-Pierre.

### *Règlement de la zone UY :*

#### **ARTICLE UY1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES**

Sont autorisées les constructions et installations liées au stockage des hydrocarbures, à condition que les dispositions nécessaires soient prises pour garantir la sécurité et la protection de l'environnement.

#### *Rappel :*

Le dossier de permis de construire déposé au titre de la réglementation de l'urbanisme comprendra un récépissé de dépôt de la demande d'autorisation déposée au titre de la législation sur les établissements classés pour la protection de l'environnement.

#### **ARTICLE UY2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES**

Tout mode d'occupation du sol non visé à l'article précédent.

#### **ARTICLE UY3 - ACCES ET VOIRIE**

Toute installation ou construction doit être desservie par une voie publique ou privée, dont les caractéristiques correspondent à sa destination.

Devront notamment être pris en compte les problèmes d'accès de véhicules de secours ou de lutte contre l'incendie.

#### **ARTICLE UY4 - DESSERTE PAR LES RESEAUX**

#### *Eau, Electricité, Assainissement, téléphone :*

Toute construction ou installation nouvelle doit être desservie par les réseaux indispensables dans des conditions satisfaisantes, compte tenu de sa destination.

Elle doit être raccordée par un conduit souterrain au réseau téléphonique.

***Rappel :***

*Bassin de rétention :*

Les installations de stockage d'hydrocarbures devront disposer de bassins de rétentions dimensionnés conformément à la législation relative aux établissements classés pour la protection de l'environnement.

**ARTICLE UY5 - CARACTERISTIQUES DES TERRAINS**

Il n'est pas fixé de taille minimale de parcelle.

**ARTICLE UY6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES**

Hormis les règles fixées par la législation sur les établissements classés et autres règlements spécifiques, il n'est pas fixé de dispositions particulières.

**ARTICLE UY7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATRICES**

Hormis les règles fixées par la législation sur les établissements classés et autres règlements spécifiques, il n'est pas fixé de dispositions particulières.

**ARTICLE UY8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS SUR UNE MEME PROPRIETE**

Hormis les règles fixées par la législation sur les établissements classés et autres règlements spécifiques, il n'est pas fixé de dispositions particulières.

**ARTICLE UY9 - EMPRISE AU SOL DES CONSTRUCTIONS**

Il n'est pas fixé de règle.

**ARTICLE UY10 - HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS**

Il n'est pas prévu de règles particulières, toutefois, les installations d'une hauteur supérieure à 12 mètres devront faire l'objet d'une étude d'inscription dans le site et d'un avis favorable préalable de la commission d'urbanisme.

**ARTICLE UY11 - ASPECT EXTERIEUR - CLOTURES**

L'aspect extérieur et les clôtures seront conformes aux dispositions en vigueur au titre de la législation sur les établissements classés.

**ARTICLE UY12 - STATIONNEMENT DES VEHICULES**

Les projets de construction ou d'installation devront prévoir le stationnement des véhicules, en dehors des voies publiques.

**ARTICLE UY13 - ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS**

Il n'est pas fixé de règle.

**ARTICLE UY14 - POSSIBILITES MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL**

Il n'est pas fixé de règle.

**ARTICLE UY15 - DEPASSEMENT DU COEFFICIENT D'OCCUPATION DES SOLS**

Sans objet.